

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 23 mars 2023

Date de convocation : 17 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Président, hormis pour la délibération n°02 sous la présidence de Madame Bénédicte GARDIN – Vice-Présidente.

Présents : Christophe HOGARD - Bénédicte GARDIN - Jean-Louis LAUNAY - Magali LOISEAU - Odile PINEAU - Sabine LOIZEAU - Jean-Michel LUMEAU - Christelle BOURMAULT - Florence DE CHABOT - Marie-Annick MENANTEAU - Marie-Françoise RAUTURIER - Marie-Thérèse ABINAL - Christophe VILLENEUVE - Valérie VERDON - Laydie PASQUIER - Françoise PINEAU – Alexandra BEAUNE

Excusés/Pouvoirs :

Angélique RICHARD donne pouvoir à Odile PINEAU
Alain CHENOIR donne pouvoir à Florence DE CHABOT
Amélie PASQUIER donne pouvoir à Laydie PASQUIER
Franck GAUTHIER - Marie VILLENEUVE - Elodie BRANGER

Nombre d'administrateurs en exercice : 23

Nombre d'administrateurs présents : 17 à la délibération 01 – 16 à la délibération 02 – 17 à partir de la délibération 3

Nombre d'administrateurs votants : 20 à la délibération 01 – 19 à la délibération 02 – 20 à partir de la délibération 3

Secrétaire de séance : Marie-Annick MENANTEAU

• **06 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FORMATION** – Rapporteur :
Bénédicte GARDIN

Suite au décret du 22 juillet 2022 relatif à la formation professionnelle, des modifications importantes en faveur des agents de catégorie C ou en situation de handicap ont été apportées par le législateur.

Ce décret prévoit notamment un **accès prioritaire à la formation tout au long de la vie** (formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, préparation aux concours...) pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique :

- le fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis (diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 4, soit le Baccalauréat)
- l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 du CGFP,
- l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.



Pour ces agents, d'autres mesures ont été mises en place par le législateur :

- création du congé de transition professionnelle,
- extension du congé de formation professionnelle (de 3 à 5 ans),
- temps accordé supplémentaire pour les congés de VAE ou pour un bilan de compétences (de 24 heures à 72 heures).

Sur le congé de transition professionnelle, la collectivité doit définir les règles d'attribution et d'indemnisation de ce nouveau congé, il est proposé les règles suivantes :

L'agent conserve son traitement indiciaire ainsi que le Supplément Familial de Traitement. Le régime indemnitaire et, le cas échéant toute autre prime, sont suspendus pendant la durée de ce congé.

La collectivité prendra en charge un congé de transition professionnelle par année civile, maximum.

Les frais de formation sont à la charge de l'agent (convention avec l'organisme) avec une participation financière de la collectivité, après étude, dans les conditions suivantes :

Prise en charge à 25 % du coût de la formation (hors frais annexes) et dans la limite d'un plafond de 2500 € maximum par congé de transition professionnelle.

Enfin le décret crée pour les collectivités la mise en œuvre d'un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les intéressés peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents.

Ce document identifie l'ensemble des dispositifs individuels et collectifs d'information, de conseil, de soutien et de formation proposés aux agents, parmi lesquels :

- le bilan de parcours professionnel (A)
- le plan individuel de développement des compétences (B), pour lesquels des arrêtés sont en attente pour en préciser les aspects pratiques.

Le document prévoit des modalités d'accès adaptées aux agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique (notamment celles concernant les travailleurs en situation de handicap). Ce document est rendu accessible aux agents par voie numérique et par tout autre moyen. Il donne lieu à une information du comité social compétent.

Vu le Code Général de la fonction publique, livre 1er, titre 1er, chapitre V relatif au droit à la formation professionnelle,

Vu le Code Général de la fonction publique, livre IV, titre 2 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (article L421-1 à L424-1),

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 modifiant le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de règlement de formation ci-annexé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion du 20 mars 2023,



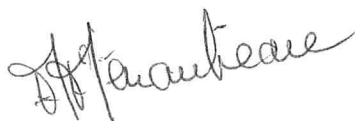
Département de la Vendée

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de bien vouloir :

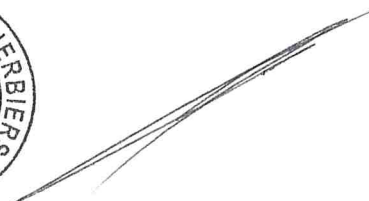
- approuver les modifications apportées au règlement de formation, joint à la présente délibération,
- l'autoriser, ou la Vice-Présidente, à signer toutes les pièces relatives à ce règlement,
- décider d'imputer les dépenses afférentes sur les budgets correspondants.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Marie-Annick MENANTEAU,
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président



Publié électroniquement le : **29 MARS 2023**

Transmis en Préfecture le : **29 MARS 2023**



Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



ID : 085-200089092-20230323-D06_23032023-DE



ESOS 2023
ESOS 2023